



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRETE PREFECTORAL N°2016-2209-DDT130

mettant en demeure la SCEA ROGER représentée par Monsieur Gaël ROGER, demeurant - « 10, Les Balais » 36120 PRUNIERS, de régulariser les travaux de drainage réalisés parcelles cadastrales n° 15, 88, 89, 90, 91, 92, 99, 100, 317, section F, n°140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, section E, n°227, 307, section D sur la commune de PRUNIERS

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et notamment, les articles L.171-3, L.171-6, L.171-7, L.214-1 à L.214-4, R.214-1, R.214-32, R.214-38, R.214-40 et R.214-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu les constatations, réalisées en juin 2013 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, de réalisation de travaux de drainage effectués pour le compte de la SCEA ROGER, représentée par Monsieur Gaël ROGER, sans l'autorisation ou la déclaration requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

Vu le récépissé de déclaration enregistré sous le numéro cascade n°36-2013-00217 concernant la déclaration d'existence par antériorité de 121, 31 hectares réalisés entre 1983 et 1990 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2014, demandant le dépôt d'un dossier d'autorisation conformément au titre du code de l'environnement concernant la régularisation de 38,73 hectares de drainage réalisés en 2000 sur le bassin versant de La Grande Thonaise;

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 15 juin 2016 à la SCEA ROGER, représentée par Monsieur Gaël ROGER et sa contestation reçu en date du 05 juillet 2016;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2016, demandant à la SCEA ROGER de bien vouloir se présenter au sein du service de la Direction Départementale des Territoires de L'Indre afin de lui permettre de s'exprimer;

Considérant que la SCEA ROGER a déclaré l'existence de 121,31 hectares de superficie drainée sur son exploitation le 25 juin 2013 auprès du service en charge de la police de l'eau, et qu'à ce titre cette société connaissait les obligations réglementaires relatives aux travaux de drainage;

Considérant que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature eau du Code de l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été accomplie par la SCEA ROGER, représentée par Monsieur Gaël ROGER ;

Considérant que le rejet direct en cours d'eau est interdit par le SDAGE Loire-Bretagne conformément à la mesure 3B-3 et que la protection des têtes de bassin versant et des zones humides figurent également parmi les dispositions figurant aux paragraphes 8A-3 et 11A-1 ;

Sur proposition du Chef de service Planification-Risques-Eau-Nature par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

La SCEA ROGER, représentée par Monsieur Gaël ROGER, exploitant agricole, domicilié «10, Les Balais – 36120 PRUNIERS » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté de régulariser les travaux réalisés parcelles cadastrales n° 15, 88, 89, 90, 91, 92, 99, 100, 317, section F, n°140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, section E, n°227, 307, section D sur la commune de PRUNIERS avant le **01 juin 2017**, en déposant :

- **un dossier de régularisation** au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) auprès du service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SCEA ROGER représentée par Monsieur Gaël ROGER, exploitant agricole, domicilié « - 10, Les balais - 36120 PRUNIERS », est passible des mesures prévues par l'article L.178-8 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, article 4-A du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA ROGER, représentée par Monsieur Gaël ROGER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de PRUNIERS et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

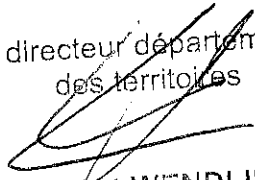
Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le directeur départemental
des territoires


Laurent WENDLING

